



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

ORIGINAL

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le - 8 NOV. 2013

Unité Territoriale de l'Hérault
58 avenue Marie de Montpellier
34000 - MONTPELLIER

Affaire suivie par Rachida EL MENJI
rachida.el-menji@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04 34 46 63 57 - Fax : 04 34 46 63 64

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

N/ réf. : UT34/H1/RE/cb/2013/265

Séance du 28 novembre 2013

RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet : Installations classées pour la protection de l'environnement

**RAPPORT CONCERNANT LE DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION
D'EXPLOITER
ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE INTERNATIONAL - VILLENEUVE LES BÉZIERS**

Référence : Courrier préfectoral daté du 29 avril 2013 transmettant le dossier de demande d'autorisation
Lettre de demande du 19 décembre 2012 complétée par courrier du 11 avril 2013

Adresse du siège social : ITM Logistique Alimentaire International
24 rue Auguste Chabrières
75 737 Paris Cedex 15

Adresse de l'établissement : ITM Logistique Alimentaire International
Établissement Base de Béziers
ZAC de la Méridienne - Lieu dit " Les Mathes"
34 420 Villeneuve Les Béziers

Contact dans l'entreprise : M. Gourgeon, Président de la société
Tel.:01.69.64.10.72

Activité principale : Plate-forme logistique

Annexe : Plan de localisation du site

DEMANDEUR

Sommaire

1. I - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER.....	2
1.1. Installations classées et régime.....	2
1.2. Description de l'établissement	7
1.3. Description de l'environnement du projet.....	8
2. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT.....	9
2.1. Intégrations dans le paysage et impacts sur les milieux.....	9
2.2. Eau.....	9
2.3. Air.....	9
2.4. Bruits et vibrations.....	10
2.5. Déchets.....	10
2.6. Trafic routier.....	10
2.7. Impact Santé.....	10
2.8. Sol.....	11
2.9. Remise en état du site.....	11
3. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS.....	11
3.1. Accidentologie et caractérisation des potentiels de dangers.....	11
3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux.....	11
3.3. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie.....	12
4. ENQUETE PUBLIQUE.....	14
4.1. Enquête publique.....	14
4.2. Avis du commissaire enquêteur (20 août 2013).....	14
4.3. Avis des conseils municipaux.....	14
4.4. Avis des services consultés.....	14
5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES.....	15
5.1. Analyse des avis émis et réponses apportées.....	15
5.2. Avis de l'Inspection des Installations Classées.....	16
6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS.....	16

Par transmission citée en référence, Monsieur le Préfet de l'Hérault a transmis à l'Inspection des Installations Classées, le dossier d'enquête publique et les avis recueillis sur la demande d'autorisation d'exploiter des installations classées présentée par la Société ITM LOGISTIQUE ALIMENTAIRE (ITM LAI) pour instruction et rapport devant le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de l'Hérault, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, d'autoriser la Société ITM LAI, sous réserve du respect des prescriptions jointes en annexe, d'exploiter un entrepôt de stockage sur la commune de Villeneuve-Les-Béziers.

1. I - CARACTERISATION DE LA DEMANDE AU VU DU DOSSIER

1.1. Installations classées et régime

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L 512-1 du code de l'environnement au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1432-2a	<p>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.</p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>a) Représentant une capacité équivalente totale > à 100 m³.....A</p> <p>b) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m³ mais inférieure ou égale à 100 m³.....D</p>	<p>Stockages carburants : 10,8 m³</p> <p>Cellule 7 : 171,1 m³</p> <p>La capacité équivalente totale sera de 181,9 m³.</p>	A
1450-2-a	<p>Solides facilement inflammables (Emploi ou stockage de)</p> <p>2. Emploi ou stockage : la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a. Supérieure ou égale à 1 t.....A</p> <p>b. Supérieure ou égale à 50 kg, mais inférieure à 1 t.....D</p>	<p>La quantité totale d'allume-feu susceptible d'être présente sera de 40 t.</p>	A
1510.1	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) :</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 300 000 m³.....A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 300 000 m³.....E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....D</p>	<p>7 cellules de stockage (cellules n°6 à 12)</p> <p>La quantité totale de matières combustibles stockées sera au maximum de 34 470 t.</p> <p>Volume total des cellules : 448 928 m³.</p>	A
1530.1	<p>Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 50 000 m³.....A</p> <p>2. supérieur à 20 000 m³ mais inférieur ou égale à 50 000 m³.....E</p> <p>3. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³.....D</p>	<p>7 cellules de stockage (cellules n°6 à 12)</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de 118 761 m³.</p>	A
1532.1	<p>Bois sec ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur à 20 000 m³.....A</p> <p>2. supérieur à 1 000 m³ mais inférieur ou égale à 20 000 m³.....D</p>	<p>Détail des volumes :</p> <p>Cellules 6 à 12 : 118 761 m³.</p> <p>Stockages extérieurs palettes : 15 000 m³</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de 133 761 m³.</p>	A
2220.1	<p>Allimentaires (préparation ou conservation de produits) d'origine végétale, par cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, torréfaction, etc., à l'exclusion du sucre, de la fécule, du malt, des huiles, et des aliments pour le bétail mais y compris les ateliers de maturation de fruits et légumes, la quantité de produits entrant étant :</p> <p>1. supérieure à 10 t/j.....A</p> <p>2. supérieure à 2 t/j, mais inférieure ou égale à 10 t/j.....DC</p>	<p>Mûrisserie :</p> <p>La quantité max de produits transformés sera 264 t/j.</p>	A

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2662.1	<p>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de)</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³.....A</p> <p>2. Supérieure ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 40 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieure ou égal à 100 m³, mais inférieur à 1 000 m³.....D</p>	<p>7 cellules de stockage (cellules n°6 à 12)</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de 118 761 m³.</p>	A
2663-1a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) supérieur ou égal à 45 000 m³.....A</p> <p>b) supérieur ou égal à 2 000 m³, mais inférieur à 45 000 m³.....E</p> <p>c) supérieur ou égal à 200 m³, mais inférieur à 2 000 m³.....D</p>	<p>7 cellules de stockage (cellules n°6 à 12)</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de 118 761 m³.</p>	A
2663-2a	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a. Supérieur ou égal à 80 000 m³.....A</p> <p>b. Supérieur ou égal à 10 000 m³, mais inférieur à 80 000 m³.....E</p> <p>c. Supérieur ou égal à 1 000 m³, mais inférieur à 10 000 m³.....D</p>	<p>7 cellules de stockage (cellules n°6 à 12)</p> <p>Le volume maximal susceptible d'être stocké sera de 118 761 m³.</p>	A
1511.2	<p>Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature.</p> <p>Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. supérieur ou égal à 150 000 m³.....A</p> <p>2. supérieur ou égal à 50 000 m³, mais inférieur à 150 000 m³.....E</p> <p>3. supérieur ou égal à 5 000 m³, mais inférieur à 50 000 m³.....DC</p>	<p>4 cellules de stockage (cellules n°1, 2, 4 et 5)</p> <p>La quantité totale de matières stockée sera au maximum de 101 110 m³.</p>	E
1136.B.c	<p>Ammoniac (emploi ou stockage de l')</p> <p>B. Emploi</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....AS</p> <p>b) supérieure à 1,5 t, mais inférieure à 200 t.....A</p> <p>c) supérieure ou égale à 150 kg, mais inférieure ou égale à 1,5 t..DC</p>	<p>La quantité d'ammoniac mise en œuvre dans l'installation froide sera de 0,6 t.</p>	DC
1172.3	<p>Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t DC</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente sera de 75 t.</p>	DC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1200.2c	<p>Combustibles</p> <p>2. Emploi ou stockage. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 200 t.....AS</p> <p>b) supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t.....A</p> <p>c) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 2 t .	D
1412.2c	<p>Gaz inflammables liquéfiés (stockage en réservoirs manufacturés de)</p> <p>2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure à 50 t.....A</p> <p>b) Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t.....DC</p>	La quantité maximale stockée sera de 25,4 t	DC
1414.3	<p>Gaz inflammables liquéfiés (installation de remplissage ou de distribution de)</p> <p>3. installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes).....DC</p>	Station de distribution de carburant pour les chariots élévateurs	DC
1435.3	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coefficient 1) distribué étant :</p> <p>1. Supérieur à 8 000 m³.....A</p> <p>2. Supérieur à 3 500 m³ mais inférieur ou égal à 8 000 m³.....E</p> <p>3. Supérieur à 100 m³ mais inférieur ou égal à 3 500 m³.....DC</p>	Le volume annuel équivalent de carburant sera de 1 000 m³ .	DC
1520.2	<p>Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses (dépôts de)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure ou égale à 500 t.....A</p> <p>2. supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 499 t .	D
2255.2	<p>Alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs (stockage des)</p> <p>Lorsque la quantité stockée de produits dont le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40%, susceptible d'être présente est :</p> <p>1. supérieure ou égale à 50 000 t.....AS</p> <p>2. supérieure ou égale à 500 m³.....A</p> <p>3. supérieure ou égale à 50 m³.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 249 m³ .	D
1525.2	<p>Dépôts d'allumettes chimiques à l'exception de celles non dites de sûreté qui sont visées à la rubrique 1450</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 500 m³.....A</p> <p>2. supérieure à 50 m³, mais inférieure ou égale à 500 m³D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 55 m³ .	D
1611.2	<p>Acide acétique (>50%), acide chlorhydrique (>20%), acide formique (>50%), acide nitrique (20% < 70%), acide picrique (<70%), acide phosphorique, acide sulfurique (>25%), anhydride phosphorique, anhydride acétique (emploi ou stockage d') :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 250 t.....A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 50 t .	D

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
1630.2	<p>Soude ou potasse caustique (fabrication industrielle, emploi ou stockage de lessives de)</p> <p>B. Emploi ou stockage de lessives de</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. supérieure à 250 t.....A</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 105 t.	D
2171	<p>Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole</p> <p>Le dépôt étant supérieur à 200 m³.....D</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 500 m³.	D
2910.A.2	<p>Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.</p> <p>A- Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.</p> <p>La puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1 – supérieure ou égale à 20 MW.....A</p> <p>2 – comprise entre 2 MW et 20 MW.....DC</p>	La puissance thermique maximale de l'installation sera de 5,8 MW.	DC
2925	<p>Accumulateurs (Ateliers de charge d')</p> <p>Seuil :</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW.....D</p>	La puissance max de courant continu sera d'environ 7200 kW.	D
1185.2	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement CE n°842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n°1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieur à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieur ou égale à 300kg</p>	Les capacités unitaires maximales des différentes installations seront inférieures à 450 kg	DC
1173.3	<p>Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 500 t.....AS</p> <p>2. Supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 500 t.....A</p> <p>3. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t.....DC</p>	La quantité totale susceptible d'être présente sera de 45 t.	NC
2920	<p>Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW.....D</p>	La puissance absorbée de l'installation ammoniac sera de 1,5 MW.	NC

Code rubrique	Définition de la rubrique	Installations concernées	Régime
2714	<p>Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1000 m³.....A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³.....D</p>	Le volume total susceptible d'être présent dans l'installation sera de 99 m³ .	NC
3642	<p>Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus:</p> <p>2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour ou 600 tonnes par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an.</p>	La capacité de mûrissage maximale est de 264 t/j .	NC

- (1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
A : installations soumises à autorisation,
E : installations soumises à enregistrement,
D : installations soumises à déclaration,
C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L. 512-11 du Code de l'environnement
NC : installations non classées.

1.2. Description de l'établissement

Le projet consiste en l'extension d'un entrepôt logistique situé sur un terrain de 215 095 m², de la zone d'activité de la Méridienne qui est implantée sur le territoire des communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers.

Ce projet d'extension constitue la seconde phase d'un projet global de construction d'une plate-forme logistique. La première phase du projet a concerné la création d'un entrepôt de 34 498 m² constitué de 6 cellules dont 2 en froid positif et 2 en froid négatif. Cette première phase a fait l'objet du récépissé de déclaration n°12-112 du 3 septembre 2012.

L'extension prévue concerne l'ajout de 6 cellules supplémentaires dédiées au stockage de produits secs, sur une surface de 30 500 m². Après extension, le bâtiment d'entreposage présentera une surface totale au sol de 65 000 m², la surface totale des voiries sera de 59 520 m² et celle des espaces verts d'environ 90 000 m².

La plate-forme logistique est destinée à l'entreposage de produits alimentaires et de marchandises diverses ainsi qu'aux activités afférentes. L'entrepôt disposera également d'une activité de mûrissage de fruits non classée.

1.2.1. Activité principale

La plate-forme logistique est destinée à l'entreposage de marchandises diverses et aux activités afférentes.

Les produits susceptibles d'être stockés sont des produits de grande consommation conditionnés en unités de vente (produits d'épicerie, liquides alimentaires, droguerie, hygiène, parfumerie, entretien, bazar et marchandises générales). D'une manière générale, les différentes étapes de l'activité logistique qui sont exercées sur le site sont les suivantes :

- la réception des produits avec un approvisionnement par poids lourds ;
- le stockage des produits dans les différentes cellules ;
- la préparation des commandes ;
- l'expédition des produits.

Les produits conditionnés sur palettes seront stockés sur des racks, sauf au niveau de la cellule 4 où le stockage sera réalisé en masse.

1.2.2. Le fonctionnement de l'activité

L'approvisionnement du site se fera uniquement par transport routier. En matière d'emploi, l'établissement occupe directement environ 500 personnes composées de personnel administratif, de personnel d'exploitation et d'une personne au poste de garde. Pour le personnel d'entrepôt, les horaires de travail seront organisés pendant l'année en fonction du niveau d'activité :

- en période de forte activité, les équipes seront organisées en 3 postes, 7 jours par semaine,
- en dehors de la période de forte activité, les équipes travailleront sur 2 postes de 5 h à 22 h, 5 jours par semaine,
- la cellule mécanisée sera exploitée 24h/24h, tous les jours sauf le dimanche.

1.2.3. L'implantation des installations sur le site (plan joint en annexe 1)

Le bâtiment d'entreposage présente une surface totale au sol de 65 000 m² ainsi qu'une hauteur libre sous ferme de 12,2 m. La plate-forme logistique est aménagée de la façon suivante :

- 4 cellules de stockage frigorifique (cellules 1 et 2 en froid positif et cellules 4 et 5 en froid négatif) ;
- la cellule 3, dédiée à la préparation de commandes, sera équipée d'un système automatisé de tri des colis ;
- 6 cellules de stockages de produits secs (cellules 7 à 12) ;
- 1 cellule de stockage des emballages comprenant un local d'entretien, un local de charge de batterie et une aire de lavage des contenants ;
- une mûrisserie de 260 m² située en façade Nord-Est des cellules 1 et 2 ;
- les bureaux administratifs et les locaux sociaux, qui se situent en façade avant du bâtiment en R + 2 ;
- les locaux techniques : local électrique, locaux groupes froids, compresseurs, déchets ;
- le local « source » de l'extinction automatique, indépendant de l'entrepôt ;
- une station de distribution de carburants ;
- une aire de lavage des poids-lourds ;
- un poste de garde et un local chauffeur.

1.2.4. Capacités techniques et financières

ITM LAI est la filiale des activités logistiques des enseignes alimentaires du groupement des Mousquetaires. Au niveau national, ITM LI compte 38 bases logistiques, ce qui en fait le 3^{ème} logisticien français. Au niveau européen, 6 bases logistiques permettent d'approvisionner 500 points de vente au Portugal, en Pologne et en Belgique.

La plate-forme logistique de Béziers bénéficiera pour son exploitation de l'expérience et du soutien financier du groupement Les Mousquetaires qui présente un chiffre d'affaire en 2011 de 32,7 milliards d'euros.

1.3. Description de l'environnement du projet

1.3.1. La vocation de l'usage des sols au sens du PLU

La zone d'activité est classée en zone AUE2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Villeneuve-Les-Béziers et en zone AUZ de la commune de Béziers. Ces deux zones sont réservées aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, ainsi qu'aux activités de services.

1.3.2. Environnement urbain et industriel du site

La plate-forme logistique est implantée dans la zone d'activité de la Méridienne des communes de Béziers et de Villeneuve-Les-Béziers. L'environnement urbain du site est constitué :

- d'un garage automobile et de terrains en friche à l'ouest ;
- des friches, puis de l'autoroute A75 ainsi que de l'aire de péage de Béziers Cabrial à l'est ;

- de l'autoroute A9 au sud ;
- de friches au nord.

Le quartier résidentiel le plus proches se situe à 1 km à l'Ouest des installations, des habitations isolées se trouvent à 550 m au Nord Est du site et à 750 m au Nord Ouest.

2. ANALYSE DE L'IMPACT DU PROJET SUR L'ENVIRONNEMENT

2.1. Intégrations dans le paysage et impacts sur les milieux

Le site étant implanté dans un milieu urbanisé et contraint par des axes de circulations importants (A9, A75), la diversité floristique et faunistique peut être considérée comme peu remarquable. Le terrain d'assiette du projet n'accueille aucune zone d'intérêt écologique faunistique et floristique, aucune zone NATURA 2000 ou zones importantes pour la conservation des oiseaux.

L'étude réalisé par le bureau d'étude Environnement et Paysage précise que le projet qui s'intègre dans un secteur encerclé par les autoroutes, les échangeurs et les futures sites industriels de la ZAC, ne constituera pas une nuisance visuelle pour les riverains. L'intégration paysagère sera renforcée par la création d'environ 53 250 m² d'espaces verts plantés ou semés (soit environ 40 % de la superficie de la parcelle).

2.2. Eau

Le bâtiment est raccordé au réseau communal de distribution d'eau potable qui alimentera la zone d'activité. L'étude d'impact précise que les besoins en eau sont estimés à 12 570 m³ pour les besoins sanitaires, les aires de lavage et la défense incendie. Les eaux pluviales de toitures seront récupérées afin d'être utilisés pour les besoins sanitaires, les aires de lavage et l'arrosage des espaces verts.

Les eaux vannes seront évacuées par raccordement sur le collecteur des eaux usées de la zone d'activité et seront ensuite acheminées vers la station d'épuration de Béziers.

2.2.1. Les eaux industrielles

Le rejets des eaux industrielles, estimés à 1 800 m³ /an, seront constituées des eaux issues :

- de l'aire de lavage extérieur des camions,
- du lavage des locaux,
- de l'aire de lavage des bacs ayant contenu des produits alimentaires.

En ce qui concerne l'aire de lavage des camions, l'étude d'impact indique que les besoins en eau seront assurés à 80 % par une cuve spécifique de récupération des eaux pluviales. Les rejets susceptibles de contenir des matières en suspension et des hydrocarbures seront pré-traités par un séparateur à hydrocarbures avant d'être évacués vers le réseau d'assainissement communal qui rejoint la STEP de Béziers.

Les eaux issues du lavage des locaux et des bacs vides, susceptibles d'être chargées en matières organiques, seront pré-traitées par un dégrilleur avant rejet dans le réseau communal d'assainissement qui rejoint la STEP de Béziers.

2.2.2. Les eaux pluviales

Le réseau de la commune est de type séparatif. :

- Les eaux pluviales de la toiture sont dirigées directement vers le réseau d'eau pluvial de la ZAC,
- Les eaux pluviales de voiries représentant une surface imperméabilisée de 127 261 m², sont dirigées vers des dispositifs de traitement de type séparateurs à hydrocarbures avant rejet dans les bassins de la ZAC dont le dimensionnement est supérieur à celui de la rétention d'une pluie d'occurrence centennale. Elles seront ensuite acheminées vers les ruisseaux de l'Ardailou et Saint Victor.

2.3. Air

En fonctionnement normal, les sources potentielles de pollutions atmosphériques de l'établissement sont liées :

- des extracteurs des chambres de mûrissage : le gaz extrait est l'éthylène secrété par les fruits sous l'action de l'azéthyl. Il n'a pas d'effet toxicologique mais peu présenter des risques d'asphyxie en milieu confiné.
- à la circulation des véhicules à moteur,
- des groupes électrogènes fonctionnant au fioul domestique et utilisés en secours (coupure d'alimentation électrique).

Afin de limiter les nuisances occasionnées, des consignes d'exploitation signaleront aux chauffeurs la nécessité d'arrêter les moteurs des camions, pendant les phases de chargement et de déchargement et la vitesse sera limité sur le site.

Par ailleurs le débouché de l'air de la cheminée d'évacuation des gaz de combustion des groupes électrogènes dépassera de 3 mètres la hauteur des bâtiments afin d'assurer une bonne dispersion des rejets.

2.4. Bruits et vibrations

D'après le demandeur, les sources de bruit et de vibrations proviendront :

- de la circulation des moteurs des véhicules transitant sur le site ;
- des équipements générateurs de bruit tel que les groupes froids, les tourelles d'extractions et de ventilations,
- à la manutention des palettes et marchandises transitant sur le site.

Afin de limiter les nuisances occasionnées, la limitation de vitesse sur le site ainsi que l'arrêt des moteurs pendant les périodes de stationnement seront mis en place. De plus, une campagne de mesure des niveaux sonores sera réalisée suite au démarrage des installations.

2.5. Déchets

L'activité logistique produit des déchets industriels banals (DIB) qui seront triés, conditionnés, enlevés, détruits ou valorisés conformément à la législation en vigueur.

Les déchets dangereux (DD) seront constitués des rejets liquides (boues séparateurs), des huiles usées ainsi que des équipements électriques et électroniques usagés.

Par ailleurs, le site procédera à une activité de regroupement de déchets de type DIB. Il s'agit principalement de cartons, de plastiques et de bois constituées dans les entités ITM extérieurs au site. Le pétitionnaire indique que la quantité annuelle de déchets transitant sur le site ne dépassera pas 100 t.

L'étude d'impact précise que l'enlèvement de l'ensemble de ces déchets (DIB et DD) sera réalisé par des sociétés spécialisées en vue d'un traitement dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

2.6. Trafic routier

Le trafic journalier attendu pour l'activité de logistique est évalué à 450 rotations de véhicules poids-lourds par jour ainsi que 520 rotations de véhicules légers par jour (en estimant que chaque employé vienne avec son propre véhicule), ce qui représente environ 1940 mouvements par jour. L'infrastructure existante permettra d'accéder au site directement depuis l'autoroute sans traverser les zones d'habitations. L'incidence du projet sur le trafic est qualifiée de limitée sur la fluidité du trafic aux alentours du site. L'augmentation du trafic liée au projet est évaluée à 1,98 % du trafic existant sur les axes principaux.

2.7. Impact Santé

2.7.1. Identification des dangers

Le demandeur précise que les produits stockés sont des produits de consommation courante et ne présentent donc pas de danger pour la population avoisinante du site. Il indique que les dangers pourraient être présentés par les gaz d'échappement des véhicules transitant sur le site. Par ailleurs, aucun impact n'est attendu en lien avec l'azéthyl utilisé au niveau des chambres de mûrissage.

Les conclusions de l'étude indique que l'activité d'entreposage ne présentera pas de risque d'effets réversibles aigus sur la santé.

2.8. Sol

L'activité de l'établissement ne présentera a priori pas de risque de pollution des sols. Selon le demandeur, le risque proviendra essentiellement des eaux polluées accidentellement.

Le sol de l'entrepôt sera constitué d'un dallage béton qui sera étanchéifié. Tout stockage susceptible d'entraîner une pollution sera associé à une rétention et le site disposera d'un bassin de confinement des eaux d'extinction.

2.9. Remise en état du site

Le pétitionnaire indique que lors de la cessation d'activité, des mesures prises pour assurer la pérennité de l'installation dans son environnement sera transmis au Préfet. Le site sera remis dans un état lui permettant d'être compatible avec les usages définis dans le PLU (activités économiques, artisanales, commerciales, industrielles et de services).

3. DANGERS/RISQUES SUSCEPTIBLES D'ETRE PRESENTES PAR LES INSTALLATIONS

3.1. Accidentologie et caractérisation des potentiels de dangers

L'accidentologie réalisée par le pétitionnaire, qui s'appuie sur les bases documentaires (Aria/Barpi) amène à considérer que les principaux phénomènes dangereux dans un entrepôt sont l'incendie et les déversements accidentels des eaux d'extinction et la fuite d'ammoniac.

3.2. Identification et caractérisation des phénomènes dangereux

Les principaux scénarii identifiés par l'accidentologie ont fait l'objet d'une modélisation prenant comme hypothèse l'absence de barrières de sécurité. Une matrice de criticité des phénomènes identifiés, évaluant leurs probabilités d'occurrence et leur niveau de gravité a permis de définir une hiérarchisation des risques et fait ressortir 1 scénario d'accidents majeurs, il s'agit de scénario de fuites d'ammoniac qui a fait l'objet d'une analyse détaillée des risques.

3.2.1. Intensité des phénomènes dangereux

3.2.1.1. Effets thermiques

L'étude des dangers caractérise les effets d'un incendie, localisé à chaque cellule ou généralisé à l'ensemble de l'entrepôt. Elle a notamment déterminé la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 5 kW/m² et 3 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur l'être humain. Elle détermine également la portée des rayonnements thermiques pour des seuils de 8 kW/m² afin d'évaluer les conséquences dommageables sur les structures de l'entrepôt.

- 5 kW/m² : blessures graves et létalités (seuil des effets létaux pour une minute d'exposition) ;
- 3 kW/m² : limite des effets irréversibles (brûlures du 1er degré après une minute d'exposition) ;
- 8 kW/m² : seuil des effets domino correspondant au seuil de dégâts graves sur les structures.

Les résultats des différentes modélisations obtenus en tenant compte des mesures de maîtrise des risques retenues indique que les effets létaux et létaux significatifs ne sortent pas des limites de propriétés. Des effets irréversibles peuvent être rencontrés sur une surface très limitée de la ZAC en cas d'incendie généralisé et d'incendie des aires extérieures de stockage de palettes vides, ces effets n'atteindront aucun établissement recevant du public, immeubles ou voie de circulation. Compte-tenu des barrières de sécurité mis en place, de la cinétique et de la gravité de ces phénomènes ces scénarios sont acceptables au sens de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005.

3.2.1.2. Dispersion des fumées

Les modélisations effectuées ont été réalisées afin d'identifier les effets de la dispersion des fumées et la perte de visibilité associées. Le pétitionnaire précise que ces effets seront essentiellement liés aux gaz de combustion lors d'un incendie.

Les résultats de la modélisation de dispersion des fumées réalisée par le demandeur dans le cas d'incendie de cellules dédiées au stockage de produits combustibles courants, montrent que les seuils des effets irréversibles

ne sont pas atteints à hauteur d'homme.

Les résultats de l'étude évaluant l'impact des fumées sur la visibilité indiquent que l'autoroute A9 est susceptible d'être impactée par les fumées d'un éventuel incendie puisque la visibilité serait d'environ 50 m dans le cas d'un début d'incendie et de 200 m dans le cas de l'incendie généralisé.

Les mesures compensatoires proposées consistent en la mise en place d'un plan d'urgence et des fiches réflexes (limitation de vitesse, arrêt temporaire de la circulation...), en collaboration avec les services de secours et le gestionnaire de l'autoroute A9.

3.2.1.3. Effets toxiques

Les scénarii étudiés par le pétitionnaire reposent sur 3 types de fuite d'ammoniac : en phase gazeuse, en phase liquide et fuite aphasique.

Les résultats de la modélisation réalisée (logiciel PHAST) par le demandeur sont les suivants :

- Les effets létaux (exposition à 5 133 ppm et 4 767 ppm) ne sortent pas des limites de propriétés.
- Les effets significatifs (exposition à 500 ppm) sortent des limites de propriété en impactent la partie Nord du site couvrant une zone constituée de terrains de la ZAC à bâtir dédiées aux activités industrielles et artisanales.

Dans ces conditions, une étude de réduction des risques qui prend en compte les barrières de sécurité qui seront mis en place sur le site a été menée. Cette étude montre que l'ensemble des scénarii majeurs identifiés intègre une zone de risque acceptable limitée au site.

3.2.1.4. Pollution des eaux

Eaux d'incendie

Le volume total d'eaux d'extinction à confiner est estimé à 3 165 m³. Les eaux d'incendie seront collectées par un bassin de collecte déporté étanche, par la cour « camion » située devant les quais et par les canalisations des réseaux d'eaux pluviales des voiries et des bâtiments.

Un dispositif manuel d'obturation permet d'isoler les zones de rétention précitées du réseau public.

Prévention de la pollution accidentelle

Afin de remédier au déversement accidentel de liquide inflammable susceptible de se produire lors des opérations de manutention de palettes, le pétitionnaire indique que les cellules 7 et 8 dédiée au stockage de ce type de produit seront associées à une rétention déportée de 405 m³ (190 m³ pour le déversement accidentel de liquide, 213 m³ pour la récupération des eaux d'extinction de ces cellules).

3.3. Mesures de maîtrise des risques et moyens de lutte contre l'incendie

Le pétitionnaire à travers son étude de dangers prévoit la mise en œuvre des dispositifs suivants pour limiter les risques accidentels et protéger les tiers.

3.3.1. Mesures de protection et de prévention proposées

L'analyse des phénomènes dangereux redoutés et de leurs événements initiateurs a permis au pétitionnaire d'étudier les barrières de sécurité définies comme les mesures de prévention et de protection à mettre en place afin d'éviter l'apparition de sinistres et d'en limiter les conséquences.

L'exploitant prévoit la mise en place de mesures permettant d'éviter l'apparition du phénomène redouté par :

- la clôture de l'ensemble du site complétée par une détection anti-intrusion ;
- la formation du personnel (risques produits, intervention incendie...) ;
- la mise en place de systèmes de protection contre les effets directs ou indirects de la foudre ;
- la mise en place de matériel ATEX dans les cellules 7 et 8 ;
- le contrôle périodique des installations électriques,
- les installations de distributions de GPL et de carburant et les installations de combustion seront

construites et exploitées conformément aux arrêtés ministériels encadrant ces activités.

3.3.2. Mesures de prévention liées à la conception du bâtiment

3.3.2.1. L'entrepôt

L'entrepôt est construit conformément aux dispositions techniques prévues à l'arrêté du 5 août 2002 relatifs à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation. Le bâtiment est implanté à plus de 20 m des limites de propriété.

La structure du bâtiment est en béton armé présentant une stabilité au feu d'une heure.

Les parois extérieures seront constituées de panneau béton REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré 2 heures sauf entre les cellules 3 et 4 et les cellules 5 et 9 où le degré coupe-feu sera REI 240 (4 heures). Les murs séparatifs dépassent d'un mètre en toiture et seront prolongés latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 1 mètre ou de 0,5 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi. Ces murs seront équipés de portes coupe-feu de degré 2 heures munies de ferme-portes.

Les portes coulissantes de communication inter-cellules seront coupe-feu de degré deux heures et seront équipées de détecteurs autonomes de déclenchement assurant la fermeture automatique en cas d'incendie.

3.3.2.2. Locaux techniques, bureaux et locaux sociaux

Les locaux de charge des batteries de chariots élévateurs sont isolés des zones d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures et des portes coupe-feu de degré 2 heures, à fermeture automatique.

Ils seront équipés d'une ventilation mécanique asservie à l'opération de charge des batteries et de détecteurs d'hydrogène.

Les zones de bureaux, locaux sociaux ainsi que les locaux techniques sont isolées de la cellule attenante d'entreposage par des murs coupe-feu de degré 2 heures.

3.3.2.3. Installations de réfrigérations à l'ammoniac

L'installation sera implantée de façon à ce que les murs extérieurs de la salle des machines soient situés à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété, les trois conditions suivantes étant respectées :

- tous les équipements de production du froid, dont le condenseur, sont localisés dans une salle des machines. Les éléments de distribution sont situés à l'intérieur des bâtiments, ou lorsque c'est physiquement impossible ou économiquement disproportionné, protégés par un capotage,
- chaque capacité accumulative à haute pression du circuit contient une masse d'ammoniac limitée à 50 kilogrammes,
- la hauteur du point de rejet de l'extraction mécanique d'urgence de la salle des machines est au minimum égale à 7 mètres (à partir du sol).

De plus, des détecteurs de gaz seront mis en place dans les zones susceptibles d'être impactés par la fuite d'ammoniac, notamment les salles des machines ainsi que les locaux et galeries techniques.

3.3.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement disposera notamment des moyens suivants :

- une détection incendie composée d'un système d'extinction automatique dans toutes les cellules sauf les cellules frigorifiques qui seront équipées d'une détection haute sensibilité ; les cellules 7 et 8 seront équipées d'une détection additionnelle distincte des têtes du sprinkler;
- le système d'extinction automatique de type sprinkler sur l'ensemble de l'entrepôt sauf les cellules frigorifiques;
- les cellules 7 et 8 de stockage de liquides inflammables et alcools de bouche seront équipées de générateurs de mousse adaptés aux feux de liquides inflammables,
- 6 poteaux incendie associé à une réserve d'eau de 720 m³.

- un réseau de robinets incendie armés (RIA) ;
- des extincteurs répartis dans les cellules de stockage ;
- 6 poteaux incendie délivrant un débit maximal de 360 m³/h pendant 2 heures associé à une réserve d'eau de 720 m³.

Des affiches présentant les actions à mener en cas d'incendie seront placées dans les entrepôts.

Les consignes de sécurité et le plan d'évacuation seront affichés dans le bâtiment.

4. ENQUETE PUBLIQUE

4.1. Enquête publique

L'enquête publique, qui s'est déroulée du 12 juillet 2013 au 12 août 2013, a été réalisée conjointement avec celle de la procédure du permis de construire sur les communes de Béziers, Villeneuve-Les-Béziers et Cers. Aucune observations ou remarques n'a été formulées au commissaire-enquêteur ou consignés sur les registres mis à dispositions.

4.2. Avis du commissaire enquêteur (20 août 2013)

Le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à la demande et préconise notamment «

- *qu'il soit tenu compte dans les consignes à établir des mesures à prendre en compte en cas de rupture du barrage Monts d'Orb,*
- *que les consignes en cas d'incendie du dépôt de palettes soient plus précises et que ce dépôt soit limité à un nombre de palettes à déterminer, il faut noter que l'architecte conseil demande que les merlons soient surélevés (hauteur prévu de 2,50m),*
- *qu'il soit tenu compte dans l'évaluation des bruits de ceux occasionnées par les véhicules froid en attente branchés sur les prise électriques.»*

4.3. Avis des conseils municipaux

La Mairie de Béziers a émis un avis favorable à la demande lors de la séance du 22 juillet 2013.

La Mairie de Villeneuve-Les-Beziers émet un avis favorable à la demande lors de la séance du 22 juillet 2013.

4.4. Avis des services consultés

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours émet un avis favorable, par courrier du 2 juillet 2013, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions des prescriptions relatives à l'organisation de la défense incendie, à la disponibilité des moyens de lutte incendie, à l'accessibilité des engins de secours et à la prise en compte des risques majeurs de feu de forêt.

L'ARS a formulé un avis favorable au projet par courrier du 31 mai 2013 sous réserves notamment des éléments suivants:

- que les conditions de récupération des eaux de pluie respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- que l'évacuation des eaux industrielles fasse l'objet d'autorisation de déversement du gestionnaire du réseau conformément à l'article L35-8 du code de la santé publique,
- que les risque de prolifération des legionnelles associés aux rampes de dispersion d'eau des aéroréfrigérants adiabatiques soient pris en compte.

La Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi a rappelé dans son avis favorable du 30 août 2013, les différentes prescriptions applicables au site, fixées par le code du travail.

Le Syndicat Mixte de d'Étude et de travaux de l'Astien a émis un avis favorable au projet, le 12 juillet 2013, à condition que la nappe Astienne ne soit pas sollicitée par un forage ou des travaux d'affouillement.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a indiqué par courrier du 6 juin 2013 n'avoir aucune remarque à formuler.

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer a émis un avis favorable par courrier du 13 août 2013.

Le Service territorial de l'architecture et du patrimoine précise dans son avis du 21 juin 2013 que bien que le projet soit en dehors de leur périmètre d'intervention, le service est intéressé par la participation au projet architectural.

5. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

5.1. Analyse des avis émis et réponses apportées

Lors de la procédure d'instruction, des observations ont été émises. Les principaux points évoqués sont repris ci-dessous :

Rupture du barrage

Le barrage « Monts d'Orb » est situé à 88 km en amont hydraulique de Béziers. Ce barrage fait l'objet d'un Plan Particulier d'Intervention (PPI) qui situe les communes de Béziers et Villeneuve-Les-Béziers dans la zone où l'inondation par la rupture du barrage est comparable à une inondation naturelle. Une rupture du barrage provoquerait une onde qui entraînerait une inondation de la commune de Béziers à une côte maximale de 16 m NGF, 04h04 après la rupture. Le site de la plate-forme se situe à une altitude de plus de 29 m NGF. Dans ce cadre, le risque de submersion induit par une rupture de barrage a été considéré comme négligeable.

Bruits

L'article 9.2.4 du projet d'arrêté prévoit une mesure de la situation acoustique qui sera effectuée dans un délai de 6 mois à compter de la date de mise en service des installations. Cette mesure devra être réalisée sur une période représentative de l'activité du site.

Impacts sur l'eau

Les observations relatives à l'utilisation des eaux de pluie et aux rejets des eaux industrielles formulées par l'ARS ont été reprises aux articles suivants du projet d'arrêté joint au présent rapport:

- l'article 1.7.1 qui impose le respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments,
- les articles 4.3.5 et 4.3.6 prévoient que les eaux de lavage soient rejetées au réseau d'assainissement sous couvert d'une autorisation de déversement délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau.

Les aéroréfrigérants adiabatiques

Les aéroréfrigérants adiabatiques qui seront mis en place sur le site sont composés de rampes de dispersion d'eau chargé de pré-humidifier l'air par passage au travers d'un média imprégné d'eau. Ce qui permet d'assurer un refroidissement adiabatique de l'air avant d'entrer dans les appareils. L'air va, dès lors, se charger d'eau qui en s'évaporant va se refroidir jusqu'à atteindre une température dite de bulbe humide d'environ 25°C. Ce mode de fonctionnement ne sera actif que lorsque la température sèche extérieure sera supérieure à 35°C, soit quelques heures dans la journée en été.

Par ce procédé il n'y a pas de récupération d'eau, toute l'eau injectée est évaporée. L'eau provient du réseau d'eau de la base, qui est adoucie avant d'être pulvérisée.

Le risque légionelles est composé de deux facteurs : le risque de prolifération des légionelles dans les circuits et le risque de dispersion des légionelles par la formation et l'entraînement d'aérosols.

- Les systèmes à média sont conçus pour supprimer les aérosols, et à ce titre limitent le risque de dispersion. Ces systèmes fonctionnent en « eau perdue » avec de l'eau issue du réseau d'eau potable. Dans de bonnes conditions d'exploitation (vitesse de l'air contrôlée, taux d'humidification limité à 80-85%), le risque de prolifération et d'entraînement est donc limité.
- Les systèmes à brumisation sont basés sur la dispersion d'eau dans un flux d'air. Ils misent par contre sur la limitation du risque de contamination de l'eau puisqu'elle est désinfectée en amont de la

brumisation. L'absence de circuit et le fonctionnement en « eau perdue » permet de limiter encore ce risque, ces systèmes étant configurés pour ne s'utiliser qu'avec de l'eau du réseau, dite « propre ».

Suite à cette analyse, le risque posé par les systèmes adiabatiques semble bien plus faible que le risque posé par les systèmes évaporatifs dans la mesure où ils utilisent une eau propre et respectent certains critères techniques (vitesse de l'air...). C'est la raison pour laquelle, en l'état actuel des connaissances, ces systèmes adiabatiques ne sont donc pas visés par la rubrique 2921 relative aux tours aéroréfrigérantes.

Prise en compte des moyens de lutte incendie

Les observations du SDIS portent principalement sur les conditions d'intervention des services de secours et les exigences en matière de risque de feu de forêt. Elles ont été intégrées dans le projet de prescriptions aux titre 7 relatif à la prévention des risques technologiques.

Utilisation de l'aquifère Astien

Le site ne dispose pas de forage. Les besoins en eau sont assurés par le réseau d'alimentation public susceptible d'utiliser l'aquifère Astien. Dans ces conditions l'article 5 du projet prévoit la mise en œuvre des modalités de gestion des besoins et des mesures d'urgence à prendre en cas de sécheresse au regard des dispositions de l'arrêté cadre départemental n°2007-01-700 du 04 avril 2007 définissant les seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et les mesures attenantes de limitation des usages et de préservation de la ressource en cas de période de sécheresse dans le département de l'Hérault.

5.2. Avis de l'Inspection des Installations Classées

L'enjeu environnemental principal de la plate-forme logistique exploitée par la société ITM est la prévention du risque accidentel d'incendie et de fuite d'ammoniac.

Pour garantir le respect des dispositions réglementaires, le demandeur a indiqué dans son dossier de demande d'autorisation qu'un système de management de l'environnement sera mis en place sur le site avec notamment :

- un correspondant environnement qui sera désigné sur le site afin d'assurer la veille réglementaire, le suivi des plans et actions et la réalisation des contrôles réglementaires,
- des audits de conformité réglementaires internes seront réalisés périodiquement,
- l'efficacité des mesures organisationnelles mises en place seront revues périodiquement par la direction du site.

Lors de l'instruction de la demande, des observations ont été formulées. Il résulte de l'examen de ces observations qu'elles peuvent être prises en compte au travers de prescriptions techniques.

Aussi, l'Inspection des Installations Classées a établi un projet de prescriptions techniques prenant en compte notamment :

- les observations formulées par les différents services, collectivités et le commissaire-enquêteur;
- les dispositions des arrêtés ministériels applicables au site,
- les mesures additionnelles proposées par l'exploitant.

Dans ces conditions, considérant que la demande de la société apparaît acceptable sous réserve que toutes les mesures nécessaires au regard des dispositions figurant dans la proposition de projet d'arrêté visant à garantir le maintien des risques et des impacts soient mises en œuvre, l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement émet un avis favorable à la demande d'autorisation.

Le projet d'arrêté a été transmis le 3 octobre 2013 à l'exploitant.

6. CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Considérant :

- les remarques des différents services de l'État consultés et la prise en compte de leurs observations dans le projet d'arrêté ci-joint ;
- les mesures envisagées par l'exploitant ainsi que les dispositions techniques fixées par la réglementation en vigueur, afin de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de

l'Environnement, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises dans ce projet d'arrêté.

L'Inspection des Installations Classées émet un avis favorable à la demande sous réserve du respect des dispositions figurant dans le projet d'arrêté joint au présent rapport.

L'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de l'Hérault de saisir le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques conformément à l'article R.512-25 du code de l'environnement pour qu'il émette son avis sur ce projet.

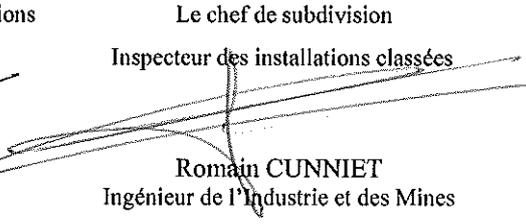
Rédaction

L'inspecteur des installations
classées


Rachida EL MENJI

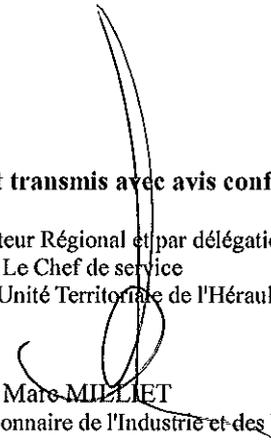
Vu, adopté et transmis

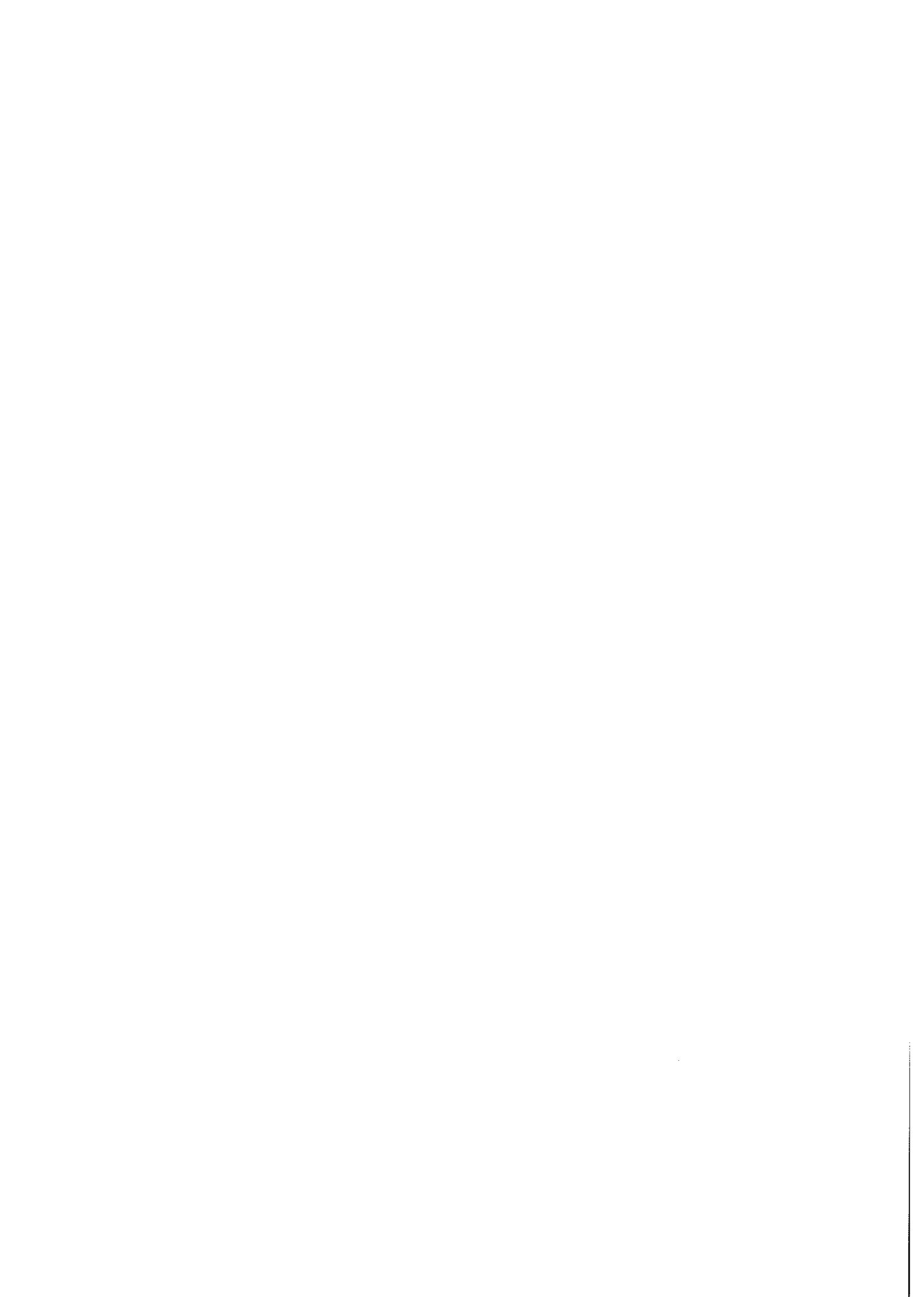
Le chef de subdivision
Inspecteur des installations classées


Romain CUNNIET
Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Vu, adopté et transmis avec avis conforme

P/Le Directeur Régional et par délégation
Le Chef de service
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault


Marc MILLET
Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines

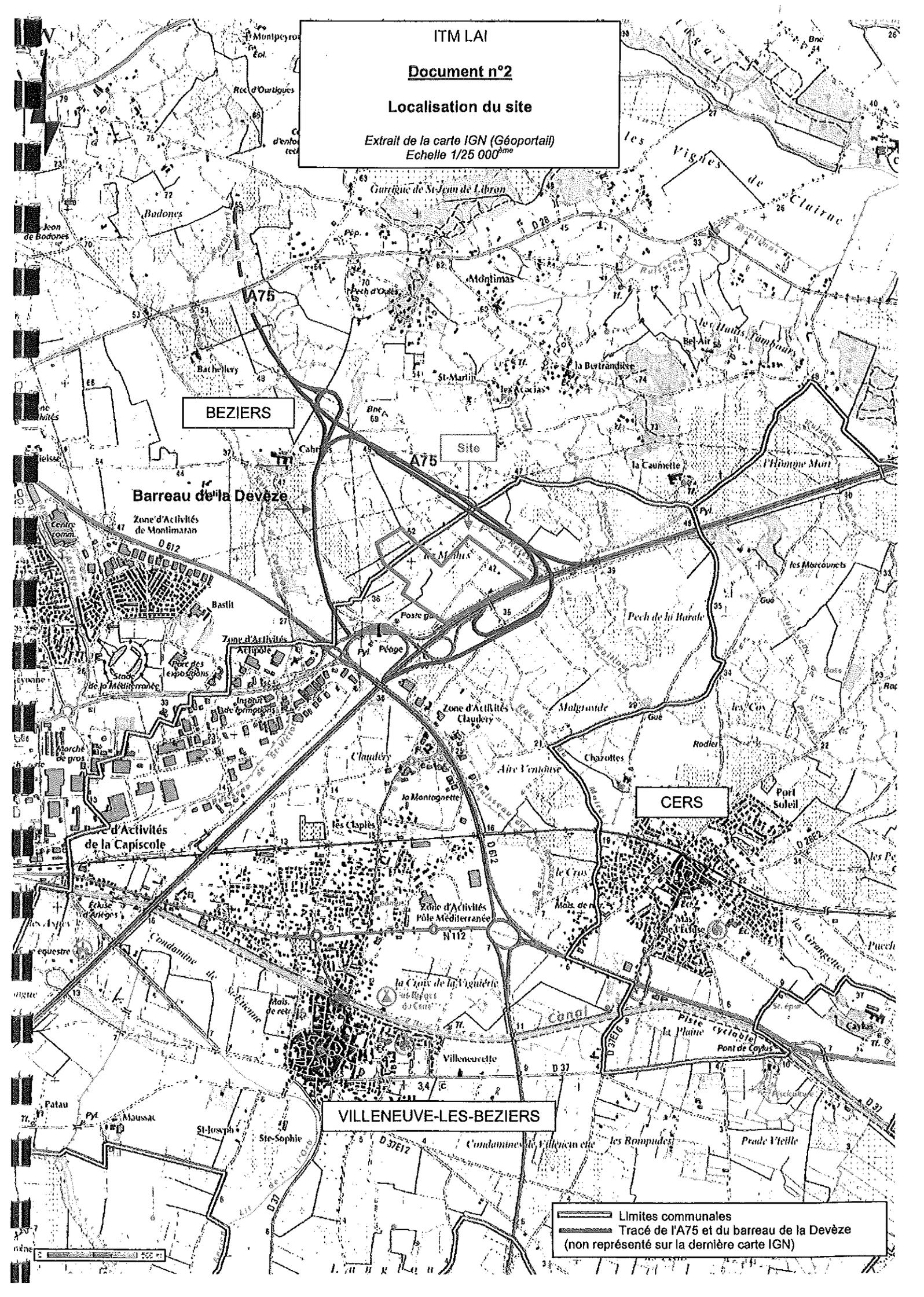


ITM LAI

Document n°2

Localisation du site

Extrait de la carte IGN (Géoportail)
Echelle 1/25 000^{ème}



BEZIERS

Site

CERS

VILLENEUVE-LES-BEZIERS

— Limites communales
— Tracé de l'A75 et du barreau de la Devèze
(non représenté sur la dernière carte IGN)



